

Art. 2. — L'intitulé du *titre II* du décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999, susvisé, est modifié comme suit :

« *Titre II* : Dispositions relatives à la commission nationale d'affectation, de suivi, d'évaluation et de recours ».

Art. 3. — Les dispositions des *articles 6, 7, 8, 9, 11, 13 et 14* du décret exécutif n° 99-176 du 20 Rabie Ethani 1420 correspondant au 2 août 1999, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 6.* — Il est institué une commission nationale d'affectation, de suivi, d'évaluation et de recours concernant les assujettis au service civil dénommée ci-après la « commission nationale ».

« *Art. 7.* — La commission nationale, présidée par le ministre chargé de la santé ou son représentant, comprend :

- le directeur général chargé des services de santé et de la réforme hospitalière ;
- le directeur chargé de la réglementation, du contentieux et de la coopération ;
- le directeur chargé des études et de la planification ;
- le directeur chargé des ressources humaines ;
- le directeur chargé des finances et des moyens ;
- un (1) représentant, par syndicat des praticiens spécialistes de santé publique ;
- un (1) représentant des résidents en sciences médicales ;
- un (1) représentant de chacun des comités nationaux de médecine, de chirurgie, de biologie, de gynécologie obstétrique et d'imagerie médicale, créés par le ministre chargé de la santé.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux ».

« *Art. 8.* — Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction chargée des ressources humaines ».

« *Art. 9.* — La commission nationale est chargée notamment :

- d'arrêter un programme annuel d'affectation des assujettis au service civil ;
- de veiller à assurer à l'assujetti au service civil les meilleures conditions d'affectation et d'exercice ;
- de suivre et d'évaluer l'accomplissement du service civil ;
- de traiter les recours en matière d'affectation ;
- de dresser un rapport annuel détaillé sur les conditions de déroulement du service civil à soumettre au ministre chargé de la santé ».

« *Art. 11.* — Les postes de travail ouverts annuellement à cet effet doivent faire l'objet d'une large diffusion par les directeurs de la santé et de la population de wilayas concernés à l'effet de procéder au recueil des fiches de vœux qui seront transmises, pour examen et traitement, au secrétariat de la commission nationale ».

« *Art. 13.* — La commission nationale se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire.

Elle se réunit en session extraordinaire en tant que de besoin ».

« *Art. 14.* — Les recours relatifs à l'affectation et aux conditions d'exercice introduits par l'assujetti au service civil doivent être adressés à la commission nationale dans les trente (30) jours qui suivent la décision d'affectation.

La commission nationale doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt du recours ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 13-113 du 6 Jomada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013 modifiant et complétant le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007 portant création d'une agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture.

Art. 2. — *L'article 5* du décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« *Art. 5.* — L'agence a pour mission la maîtrise d'ouvrage déléguée en matière d'étude et de réalisation de projets.

Au titre de ses missions de service public, l'agence est chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée des grandes infrastructures culturelles.

Au titre de ses missions commerciales, l'agence assure, à la demande et pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes morales publiques et privées, des prestations et du conseil en matière de maîtrise d'ouvrage des infrastructures socioculturelles.

Dans le cadre de ses missions commerciales, l'agence est chargée, notamment :

— d'assurer, dans un cadre contractuel et à la demande du maître d'ouvrage, des prestations en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le domaine des études et de la réalisation de projets socioculturels ;

— de réaliser des prestations en matière de montage financier des projets ;

— d'assurer des prestations de prospection et de conseil en matière de programmes d'investissement ;

— d'assurer des prestations en matière de négociation et de montage des contrats et marchés d'études et de réalisation de projets socioculturels, de mener, pour le compte du maître d'ouvrage et à sa demande, les démarches, opérations et relations avec des partenaires et institutions, concourant à la réalisation d'infrastructures socioculturelles ;

— d'assurer toute prestation de conseil et d'expertise dans le domaine de la gestion et du suivi des opérations d'études et de réalisation d'infrastructures socioculturelles et de projets de construction ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est complété par un *article 5 bis* rédigé comme suit :

« *Art 5 bis.* — Dans le cadre de ses missions commerciales, l'agence est habilitée à créer des filiales, prendre des participations dans toute entreprise et contracter tout partenariat conformément à la législation en vigueur.

La création de filiales, la prise de participation et le partenariat doivent être en rapport avec l'objet social de l'agence.

Ils doivent faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration et de l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

En tout état de cause, les formes de création de filiales, de prise de participation et de partenariat doivent garantir la préservation des intérêts financiers de l'agence ».

Art. 4. — *L'article 10* du décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est complété comme suit :

« *Art. 10.* — Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

— le représentant (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire de l'environnement et de la ville.

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— le représentant du ministre chargé du tourisme ;

— (Le reste sans changement)..... ».

Art. 5. — *L'article 13* du décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est complété comme suit :

« *Art. 13.* — Le conseil d'administration délibère notamment sur :

— le projet (sans changement)

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— (sans changement).....

— la création et la suppression de filiales, la prise et la cession de participation, la conclusion et la dénonciation d'accords de partenariat ;

— (sans changement)..... ».

Art. 6. — *L'article 2* du cahier des charges en annexe au décret exécutif n° 07-392 du 3 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 12 décembre 2007, susvisé, est modifié et complété comme suit :

« Art. 2. — Constituent des sujétions de service public mises à la charge de l'agence, les tâches qui lui sont confiées au titre de l'action de l'Etat, en matière de maîtrise d'ouvrage déléguée des études et réalisations des grandes infrastructures culturelles.

A ce titre, l'agence assure :

- la gestion des opérations d'étude et de réalisation des grandes infrastructures culturelles sur la base du dossier technique élaboré à cet effet par le ministre chargé de la culture ;
- l'élaboration des cahiers des charges et le lancement des appels d'offres ;
- la sélection et l'évaluation des offres ;
- le montage des contrats d'étude et de réalisation des projets ;
- la relation avec les institutions et organismes concernés par la réalisation des projets ;
- la réalisation des opérations, procédures et démarches à caractère commercial, foncier, administratif et financier nécessaires à la réalisation des projets ;

— l'élaboration des cahiers des charges de normalisation des études et des projets de réalisation des infrastructures du patrimoine culturel, de diffusion des arts, d'animation culturelle, de lecture publique ;

— l'élaboration des études préparatoires de l'environnement des sites des projets à travers la réalisation d'études techniques d'investigation et de faisabilité ;

— l'élaboration, avec le recours à des experts, de la programmation des grands projets culturels, en équipements techniques ;

— le suivi de la réalisation des infrastructures culturelles ;

— l'assistance au ministère de la culture dans la conception et la mise en œuvre du programme de réalisation des grandes infrastructures culturelles ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada El Oula 1434 correspondant au 18 mars 2013.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès des chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Bencheikh, daïra de Berrouaghia, à la wilaya de Médéa, sur sa demande ;
- Maïouf Derichi, daïra de Larabaâ, à la wilaya de Blida, sur sa demande ;
- Mohamed Triche, daïra de Ain El Ibel, à la wilaya de Djelfa.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Boghni, à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mahfoud Ghezaïli, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin, à compter du 11 novembre 2012, aux fonctions de sous-directeur des études de fiscalité à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Kebour, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines à la wilaya de Jijel.

Par décret présidentiel du 13 Rabie Ethani 1434 correspondant au 24 février 2013, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines à la wilaya de Jijel, exercées par M. Fatsah Hammouche, appelé à exercer une autre fonction.